AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre VI bis - Dispositions applicables aux dépositaires centraux d'instruments financiers et aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers agréés au titre du règlement (UE) n° 909/2014

Chapitre unique - Dépositaires centraux et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Section 4 - Les conditions d'accès aux dépositaires centraux

Sous-section 1 - Conditions d'accès aux dépositaires centraux

Règlement général de l'AMF

Article 560-7 bis en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 560-7 bis

Les relations entre le dépositaire central et les personnes morales auxquelles ce dernier fournit un accès ou service sont régies par une convention.

Ces conventions font notamment obligation aux personnes morales concernées de :

1 • Répondre à toute demande d'information du dépositaire central ;

2 • Respecter en permanence les règles de fonctionnement du dépositaire central ;

3 • Régulariser leur situation à la demande du dépositaire central si celui-ci constate un manquement à ses règles ou à la réglementation en vigueur ou qu'ils ne respectent plus les conditions de la convention.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 11 septembre 2019
- **Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019**